

National Party of Canada, Mel Hurtig and Mel Hurtig on behalf of the members of the National Party of Canada *Applicants*

v.

Canadian Broadcasting Corporation *Respondent*

INDEXED AS: NATIONAL PARTY OF CANADA v. CANADIAN BROADCASTING CORP.

File No.: 23726.

1993: October 4.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

MOTION FOR AN ORDER ABRIDGING TIME

Practice — Supreme Court of Canada — Abridging time — Notice abridged only in most extraordinary situations — Order abridging time refused.

MOTION for an order abridging time for hearing application for leave to appeal. Motion denied. *f*

T. W. Wakeling and G. D. Chipeur, for the applicants.

Graham Garton, Q.C., and Larry M. Huculak, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally *h* by

LAMER C.J. — Notwithstanding your best efforts, I am afraid we are unable to accede to your request. It is only in the most extraordinary situations, such as issues of life and death, that we have abridged notice which this Court and responding and intervening litigants require to dispense justice adequately. This is not such a case. *i*

Parti national du Canada, Mel Hurtig et Mel Hurtig au nom des membres du Parti national du Canada *Requérants*

a

c.

Société Radio-Canada *Intimée*

b

RÉPERTORIÉ: PARTI NATIONAL DU CANADA c. SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

N° du greffe: 23726.

c

1993: 4 octobre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major. *d*

REQUÊTE EN VUE D'ABRÉGER LE DÉLAI

Pratique — Cour suprême du Canada — Abrégement du délai — Avis abrégé seulement dans les circonstances les plus exceptionnelles — Ordonnance abrégant le délai refusée.

REQUÊTE en vue d'obtenir une ordonnance abrégant le délai dans lequel la demande d'autorisation d'appel doit être entendue. Requête refusée. *f*

T. W. Wakeling et G. D. Chipeur, pour les requérants.

g

Graham Garton, c.r., et Larry M. Huculak, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF LAMER — Malgré tous les efforts que vous avez déployés, je crains que nous ne puissions accéder à votre demande. Ce n'est que dans les cas les plus exceptionnels, comme les questions de vie ou de mort, que nous avons abrégé le délai d'avis dont notre Cour et les intimés et les intervenants doivent disposer pour que justice soit rendue de façon adéquate. Il ne s'agit pas en l'espèce d'un tel cas. *j*

The application for an order abridging the time within which these applications may be heard is denied.

Judgment accordingly.

Solicitors for the applicants: Milner Fenerty, Edmonton.

Solicitor for the respondent: John C. Tait, ^b Ottawa.

La demande d'ordonnance en vue d'abrégier le délai dans lequel ces demandes peuvent être entendues est rejetée.

^a Jugement en conséquence.

Procureurs des requérants: Milner Fenerty, Edmonton.

Procureur de l'intimée: John C. Tait, Ottawa.